

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE
CAMARGUE

ARRETE N° 2021-04

Arrêté portant autorisation de dépôt de plainte

Le Président de la Communauté de communes Terre de Camargue ;

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut autoriser le dépôt de plainte et peut donner pour cela, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature, sans toutefois se priver des pouvoirs en la matière,

ARRETE

Article 1 : Autorisation de déposer plainte, au nom du Président, en cas de vols, de dégradations ou de sinistres, constatés sur les locaux, infrastructures ou matériels de la Communauté de communes Terre de Camargue est donnée à **Mme Christine PALA**, Directrice du pôle Cadre de vie de la Communauté de communes Terre de Camargue.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée, pour les dépôts de plainte, à la personne nommée ci-dessus.

Article 3 : Cette délégation demeure tant qu'elle n'est pas rapportée.

Article 4 : Le Président de la Communauté de communes Terre de Camargue et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes, publié, affiché et notifié à l'intéressé.

Fait à Aigues-Mortes le 06 SEP. 2021
Le Président
Docteur Robert CRAUSTE



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 02.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le :

Notifié le : 05/09/2021

